

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 29/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JEAN-MICHEL AUTIN

15, Rue Jean Rostand
28300 Mainvilliers

Références : IC260389
Code AIOT : 0010013825

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2026 dans l'établissement JEAN-MICHEL AUTIN implanté 15 RUE JEAN ROSTAND 28300 Mainvilliers. L'inspection a été annoncée le 09/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JEAN-MICHEL AUTIN
- 15 RUE JEAN ROSTAND 28300 Mainvilliers
- Code AIOT : 0010013825
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Jean-Michel AUTIN est spécialisée dans la collecte, le tri et la revente de métaux.

L'exploitation de ses installations sur la commune de Mainvilliers relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2711 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La société ne bénéficie à ce jour pas d'acte administratif d'enregistrement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 09/04/2026, article L.512-7	Consignation	6 mois
2	Etanchéité des sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	Astreinte	18 mois
3	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16	Astreinte	18 mois
4	Entreposage des produits et déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV	Demande d'action corrective	2 mois
5	Entreposage des produits et déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV	Demande d'action corrective	2 mois
6	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25.I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Pollution des sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11.IV	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/04/2026, article L.512-7
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation IC sous la rubrique 2713 sans enregistrement
Prescription contrôlée : "I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.

Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

I bis. – L'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre 1er."
[...]

Pour mémoire : extrait de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

2713. Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719

La surface étant :

1. Supérieure ou égale à 1 000 m² ; (E)
2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m². (D)

Ceci a fait l'objet de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/11/2018 :

"La société JEAN-MICHEL AUTIN, dont le siège social est situé 15 rue Jean Rostand à Mainvilliers, exploitant une installation de tri, transit et regroupement de déchets de métaux sise à la même adresse sur la commune de Mainvilliers, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

soit

- en déposant un dossier d'enregistrement pour son activité de tri, transit et regroupement de déchets de métaux, conformément aux dispositions de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

soit

- en ramenant ses activités sous le seuil de l'enregistrement ;

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour ramener ses activités sous le seuil de l'enregistrement, ceci doit être effectif dans les trois mois ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de quatre mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté."

Constats :

Visite d'inspection du 09/04/2026 :

Lors de l'inspection, l'inspection des installations classées constate une activité de stockage de métaux sur une surface supérieure à 1000 m².

L'exploitant indique qu'il est en cours de négociations afin d'acquérir le terrain occupé par son exploitation et réaménager ces installations pour se conformer aux prescriptions applicables pour son activité soumise à enregistrement.

A ce titre, il remet à l'inspection des installations classées la copie de communications par courrier électronique et SMS avec l'actuel propriétaire du terrain, ainsi qu'un plan présentant le projet d'aménagement des installations.

Constat : Ecart relevé, l'exploitant exploite une activité de stockage de métaux sans enregistrement. Non respect de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/11/18.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Etanchéité des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Etanchéité du sol

Prescription contrôlée :

[...] "III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche [...]".

Ceci a fait l'objet de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/11/2018 :

"La société JEAN-MICHEL AUTIN, dont le siège social est situé 15 rue Jean Rostand à Mainvilliers, exploitant une installation de tri, transit et regroupement de déchets de métaux sise à la même adresse sur la commune de Mainvilliers, est mise en demeure de respecter :

- **dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement**, les dispositions des articles 11, 13 et 16 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- **dans le cas où il opte pour ramener ses activités sous le seuil de l'enregistrement**, les dispositions des points 2.7 et 5.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

en : •équipant le sol où sont stockés les déchets de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement sous 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, [...]"
Constats : <u>Visite d'inspection du 09/04/2026 :</u> Lors de l'inspection, l'inspection des installations classées constate que les déchets de métaux sont stockés sur un sol non étanche à l'extérieur des bâtiments. Constat : Ecart relevé, le stockage des déchets de métaux est réalisé sur un sol non étanche. Non respect l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/11/18 concernant l'étanchéité des sols.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 18 mois

N° 3 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Traitement des effluents
Prescription contrôlée : "Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien." Ceci a fait l'objet de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/11/2018 : "La société JEAN-MICHEL AUTIN, dont le siège social est situé 15 rue Jean Rostand à Mainvilliers, exploitant une installation de tri, transit et regroupement de déchets de métaux sise à la même adresse sur la commune de Mainvilliers, est mise en demeure de respecter : • dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, les dispositions des articles 11, 13 et 16 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, • dans le cas où il opte pour ramener ses activités sous le seuil de l'enregistrement, les dispositions des points 2.7 et 5.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non

dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en : [...]" • mettant en place un dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués sous 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté."
Constats : <u>Visite d'inspection du 09/04/2026 :</u> Lors de l'inspection, l'inspection des installations classées constate l'absence d'un dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués. Constat : Ecart relevé, Absence d'un dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués. Non respect de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/11/18 concernant le traitement des effluents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 18 mois

N° 4 : Entreposage des produits et déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV
Thème(s) : Risques accidentels, Aires de réception, de transit, et de tri des métaux
Prescription contrôlée : "Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple)." [...]
Constats : <u>Visite d'inspection du 09/04/2026 :</u> Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate l'absence de repérage au niveau des aires de réception, de transit, de regroupement ou de tri des métaux. Constat : Ecart relevé. Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets ne sont pas clairement repérées. En complément, bien que le seuil de classement du stockage de bouteilles de gaz ne soit pas dépassé, les recommandations relatives au stockage des bouteilles de gaz ne sont pas respectées.

En effet, des bouteilles de gaz inflammable liquéfié sont entreposées sans arrimage et à proximité d'un stockage de divers matériaux combustibles. Il est conseillé à l'exploitant d'identifier un emplacement dédié et signalé pour les bouteilles de gaz, de les arrimer pour éviter les risques de chute et de les éloigner de tout matériau combustible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Entreposage des produits et déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV

Thème(s) : Risques accidentels, Aires de réception, de transit, et de tri des métaux

Prescription contrôlée :

[...]

"L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

En complément du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. « Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. »

L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.

Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne."

[...]

Constats :

Visite d'inspection du 09/04/2026 :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate l'absence de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks, ainsi que de comptabilité des stocks présents sur l'exploitation.

Constat : Ecart relevé. L'exploitant ne dispose pas de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks. L'exploitant ne tient pas à jour la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25.I

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs d'émergence

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à é m e r g e n c e réglementée(incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h,sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h,ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Constats :

Visite d'inspection du 09/04/2026 :

Lors de la visite, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées le Rapport de mesure de bruit de voisinage référencé 21.EAC.0036.P daté du 31/03/2021 émis par AIRT Contrôle et portant sur ses installations exploitées sur la commune de Mainvilliers.

Ce rapport cite en référence des textes relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage au titre du code de la santé publique :

- Code de la santé publique,
- décret 2026-1099 du 31/08/2006,
- arrêté du 05/12/2006,
- circulaire du 27/02/1996.

Ce rapport ne se réfère pas aux textes applicables à l'établissement au titre de la réglementation relative installations classées pour la protection de l'environnement :

- arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

- arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les normes de référence citées dans le rapport incluent la norme NF S 31-010 "Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement - Méthodes particulières de mesurage".

L'arrêté du 23/01/1997 se réfère à la même norme, et la complète par des prescriptions particulières. C'est pourquoi, **il n'est pas démontré dans le rapport remis par l'exploitant que la mesure a été effectuée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 23/01/1997.**

Le rapport ne fait pas état d'émergence supérieure aux valeurs admissibles au titre de la réglementation des installations classées.

Constat : Ecart relevé. Le rapport remis par l'exploitant ne démontre pas la conformité de la mesure de bruit aux prescriptions applicables à l'exploitant. De plus, il ne conclut pas quant aux valeurs de niveau de bruit admissibles en limite de propriété.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Pollution des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11.IV

Thème(s) : Risques accidentels, Epanchages d'huile

Prescription contrôlée :

"Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident [...] afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel."
[...]

Constats :

Visite d'inspection du 09/04/2026 :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate des traces d'épandage d'huile à plusieurs endroits sur le sol non étanche à l'extérieur des bâtiments, sur une surface totale d'environ 2 m².

Constat : Ecart relevé. L'exploitant n'a pas pris toutes les mesures pour recueillir l'ensemble des

eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre afin de prévenir toute pollution des sols.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois